

## Règlements et autres actes

### A.M., 2015-04

#### Arrêté numéro D-9.2-2015-04 du ministre des Finances en date du 2 mars 2015

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU que le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publiée au Bulletin du projet de règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été approuvé par l'arrêté numéro D-9.2-2014-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 4 février 2014;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 48 du 4 décembre 2014;

VU que la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 3 septembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 mars 2015

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2<sup>o</sup> et a. 312)

**1.** Le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« , dont 2 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par le certificat qu'il détient. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

62818